

Rumilly, le 22 décembre 2020

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy

→ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics

Objet : 20190021MP « Travaux de rénovation du Gymnase du Clergeon». Décision

annulant et remplaçant la décision n°2020-185 du 25/11/2020.

<u>Décision n</u>°: 2020-213 <u>Nos réf.</u>: CH/NP/TD/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{ER} avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal le BOAMP,

CONSIDERANT L'attribution du marché lot n°9 à la sté ST GROUPE, domiciliée à Zac Pioch Lyon, en date du 26/11/2019 pour un montant de 108 558.63 € HT,

DECIDE

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-185 en date du 25 novembre 2020.

Article 2

La décision modificative n°1 au lot n°09 sols sportifs du marché n°20190021 : travaux de rénovation du gymnase du Clergeon, a pour objet de prendre en compte une plus-value de 2 154.00 € H.T correspondant à des tracés complémentaires de lignes de jeu.

Le montant du marché initial est ainsi porté à la somme de : 110 712.63 € H.T

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20201222-2020-213-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2020

Affichage : 29/12/2020

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

